

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 12 janvier 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux modalités de perception des amendes administratives applicables en vertu de l'article 48 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets", a donné le 16 mars 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETPréambuleAlinéa 1er

Il faut écrire

"Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 48;".

DispositifArticle 1er

Il est inutile et superflu de définir la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales et ce d'autant plus que cette loi n'est visée qu'à l'article 2 du projet d'arrêté.

Cet article sera omis et la numérotation des articles sera revue en conséquence.

Article 2

1. Eu égard à l'observation qui précède, il y a lieu de compléter l'alinéa 1er de l'article examiné ainsi qu'il suit :

.../...

"... du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales."

2. A l'alinéa 2, les termes "et pour en déterminer le montant" sont superflus et doivent être omis.

En outre, il convient d'écrire les mots "visée à l'alinéa 1er" après le mot "loi".

Article 5

On remplacera les mots "de la présente décision" par les mots "du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN